



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/22
3 août 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 5 - 9 novembre 2001)

**CHAPITRE 6.8
ÉPAISSEUR DES CITERNES CONSTRUITES
À DOUBLE PAROI AVEC VIDE D'AIR**

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé : La proposition vise à exclure les citernes construites à double paroi avec vide d'air des prescriptions relatives aux épaisseurs minimales.

Décision à prendre : Modifier le 6.8.2.1.19.

A la fin du 6.8.2.1.19 ont été introduites des valeurs pour l'épaisseur minimale du réservoir selon le diamètre et la nature du matériau.

La mise à jour des références des marginaux, notamment des paragraphes de l'ancien marginal 211 127, a eu pour conséquence l'introduction de ces valeurs pour les citernes construites à double paroi avec vide d'air visées au 6.8.2.20 b)2. (anciennement 211 127 (5) b)2.).

Or les discussions relatives aux épaisseurs minimales n'ont jamais porté sur de telles citernes qui présentent actuellement un niveau suffisant de sécurité du fait de leur conception, et pour lesquelles cette imposition n'est pas nécessaire.

Cette question a été abordée en groupe de travail sur les citernes pendant la Réunion commune de mai 2001, et le groupe a convenu qu'il fallait modifier le chapitre 6.8 sur ce point.

Proposition

Deux solutions sont envisageables.

1. Exclure ces citernes de l'application du tableau figurant au 6.8.2.1.19 en remplaçant le début du 3^{ème} alinéa du 6.8.2.1.19 par : «Sauf dans les cas prévus au 6.8.2.1.21 et 6.8.2.1.20 b) 2., l'épaisseur ... ».
2. Introduire des valeurs d'épaisseurs minimales plus appropriées telles que 2 mm pour un diamètre inférieur ou égal à 1,80 m, et 2,5 mm pour un diamètre supérieur à 1,80 m.
